



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS  
DE 19 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS  
COMMUNAUX A L'EXCLUSION DU CENTRE VILLE**

**LIVRAISON DE BETON**

**Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°1032/2023**

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 15 décembre 2023, par laquelle Monsieur Loic ZAHRA, représentant de la Société **BONIFAY**, demeurant ZA les Ferrages, à Tourves (83170), sollicite une dérogation de tonnage pour que leurs véhicules puissent accéder à l'ensemble des chemins communaux, **sauf Centre-Ville**, pour effectuer des livraisons de béton.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Par la dérogation, la circulation du véhicule de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, sera autorisée à emprunter, à l'année :

- **L'ensemble des chemins communaux à l'exclusion du Centre-Ville (périmètre limité par le Boulevard Bonfils, Boulevard Rey, Boulevard Jean Jaurès et Boulevard Victor Hugo).**

**Pour effectuer des livraisons de béton, du Mardi 2 Janvier 2024 au Mardi 31 Décembre 2024, de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** : Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 4 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 18 décembre 2023

Le Maire,

**Alain DECANIS**

